

COMMUNE DE PARGNY SOUS MUREAU

PROCEDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

- des travaux de dérivation des eaux de la source de Saint Quirin à titre de régularisation
- de l'instauration des périmètres de protection de la source de Saint Quirin
- de l'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution destinées à la consommation humaine par le réseau de la commune de Pargny sous Mureau à titre de régularisation

CONCLUSIONS MOTIVÉES

CONCLUSION MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le conseil municipal de la commune de PARGNY SOUS MUREAU, par délibération du 19 septembre 2006 et du 25 septembre 2017 a souhaité régulariser la situation administrative de sa production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Cette régularisation a pour objectif :

- L'autorisation à continuer à utiliser l'eau de la source de Saint Quirin pour la consommation humaine
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source de Saint Quirin
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de Saint Quirin

En date du 1^{er} août 2022, un arrêté préfectoral a été pris, portant ouverture d'une enquête publique relative à cette demande.

Par ordonnance N° E220000060/54 en date du 22 juillet 2022, le Président du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Monsieur Philippe GIRON, en qualité de commissaire enquêteur.

Considérant d'une part que :

- L'enquête publique relative à cette demande s'est déroulée conformément à la réglementation, du 22 août 2022 au 8 septembre 2022 inclus dans les formes prescrites des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et a donné lieu à 3 permanences :
 - 1^{ère} permanence le lundi 22 août 2022 de 14 h 00 à 16 h 00
 - 2^{ème} permanence le lundi 29 août 2022 de 15 h 00 à 17 h 00
 - 3^{ème} permanence le jeudi 8 septembre 2022 de 15 h 00 à 17 h 00.
- L'information légale du public, par voie de presse, conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête, a été procédée régulièrement par la parution de deux annonces légales sur le département des Vosges le vendredi 5 août 2022 et le mardi 23 août 2022 dans Vosges matin ainsi que dans le journal Epinalinfos le 3 août et le 23 août 2022.
- L'affichage réglementaire à la mairie de PARGNY SOUS MUREAU a été vérifié avant l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.
- L'enquête a été dématérialisée par un site dédié sur le portail électronique de la Préfecture.

- L'enquête s'est déroulée dans le respect des dispositions réglementaires et sans aucun incident.

Considérant d'autre part que :

- D'après le décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et en application de l'article L 1321.2 du code de la santé publique, des périmètres de protection et des prescriptions ont été mis en place.
- Les travaux de dérivation de l'eau de la source de Saint Quirin sont d'utilité publique puisqu'ils permettent à la population de PARGNY SOUS MUREAU de consommer une eau de qualité.
- L'ensemble des travaux préconisés pour les périmètres immédiats sont budgétés au sein de la commune et vont être réalisés rapidement.

Considérant d'autre part que :

- La délimitation et les prescriptions des périmètres sont conformes aux recommandations de L'agence Régionale de Santé et de l'hydrogéologue agréé et assurent une protection sanitaire et vont dans le sens de l'intérêt général ;
- La détermination des périmètres de protection de la source de Saint Quirin permettra de garantir la qualité de l'eau consommée.
- Pour une maîtrise totale de ces périmètres la commune de PARGNY SOUS MUREAU est propriétaire de l'ensemble des parcelles des périmètres immédiats, conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la bonne qualité de l'eau, le bon état des installations de distribution d'eau (rendement proche de 90%), le débit suffisant de tous pour alimenter l'ensemble des habitants, les travaux de mise en conformité sont justifiés ;

Toutefois, j'émet **une recommandation :**

- Vu la configuration des lieux dans le périmètre de protection rapprochée, les recommandations de la Chambre d'Agriculture devront être prises en considération. Seule une petite surface pourra être fauchée, le reste sera pâturé avec une réglementation précise.

En conséquence, j'émet **un avis favorable à :**

- **L'autorisation à utiliser l'eau pour la production et la distribution destinées à la consommation humaine par le réseau de la commune de PARGNY sous MUREAU,**
- **La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source se Saint Quirin.**
- **La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau de la source de Saint Quirin.**

Fait à Remicourt le 13 septembre 2022

Philippe GIRON

